

1. TENUES VESTIMENTAIRES

1.1. Principes

Les joueurs devront obligatoirement porter une tenue de Badminton correcte, la couleur de cet habillement étant libre dans les limites définies à l'article 1.3.

Dans l'application de la présente circulaire, pour chaque compétition, la décision du Juge-Arbitre est sans appel.

1.2. 1.2 Tenues

- 1.2.1. On entend par "tenue de badminton" une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :
- les maillots de bain, d'athlétisme, de basket, de rugby, les cuissards de cycliste, les collants de danse, les vêtements de sports nautiques sont interdits ;
 - les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport, et sont donc interdits.
- 1.2.2. Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le Juge-Arbitre comme n'étant pas corrects.
- 1.2.3. Le port du pantalon de survêtement pendant les matches ne pourra être autorisé par le Juge-Arbitre que dans des cas particuliers, à la demande motivée du joueur ou lorsque les conditions de température dans la salle le rendent nécessaire.

1.3. Couleurs et dessins

- 1.3.1. Les couleurs de l'habillement sont libres. Pour les matchs de double il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique.
- 1.3.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel. Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant de la chemisette (pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, le département ou le club). Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1.

1.4. Appréciation

- 1.4.1. De façon générale, il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non. Il peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation suivant le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.
- 1.4.2. Il est du devoir du Juge-Arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de Badminton.

2. INSCRIPTIONS PUBLICITAIRES

2.1. Publicité sur les vêtements

- 2.1.1. Les inscriptions comportant des marques ou des emblèmes commerciaux ou promotionnels sont interdites sur tous les vêtements à l'exception des suivantes :
- sur la chemisette :
 - Trois inscriptions publicitaires maximum, chacune ne devant pas dépasser 20 cm², une sur le devant et une sur chaque manche ;
 - De la publicité contenue dans une bande de largeur constante n'excédant pas 10 cm ; cette bande peut adopter toutes les inclinaisons et peut être sur le devant, sur le dos ou des deux côtés de la chemisette.
 - Si, de l'avis du Juge-Arbitre et de lui seul, il y a incompatibilité entre le contenu de cette bande de publicité et les sponsors de la compétition ou les chaînes de TV qui retransmettent, ou si le contenu est contraire à la législation locale ou peut être considéré comme offensant, alors le juge-arbitre peut limiter les publicités aux trois inscriptions de 20 cm² ;
 - sur les autres vêtements :
 - Chaque chaussette et/ou chaque chaussure peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm².
 - Les autres articles vestimentaires peuvent avoir une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm².
 - Description :
 - Les inscriptions publicitaires des articles 2.1.1. a et b peuvent être les sigles du fabricant ou de n'importe quel sponsor.
- 2.1.2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les chaussures, bandeaux, serre-poignets ou bandages. Toutefois, le port du survêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.

2.2. Publicité sur les équipements

Les inscriptions sur l'équipement des joueurs (raquettes, housses, serviettes, tubes de volants, etc.) ne sont pas réglementées.

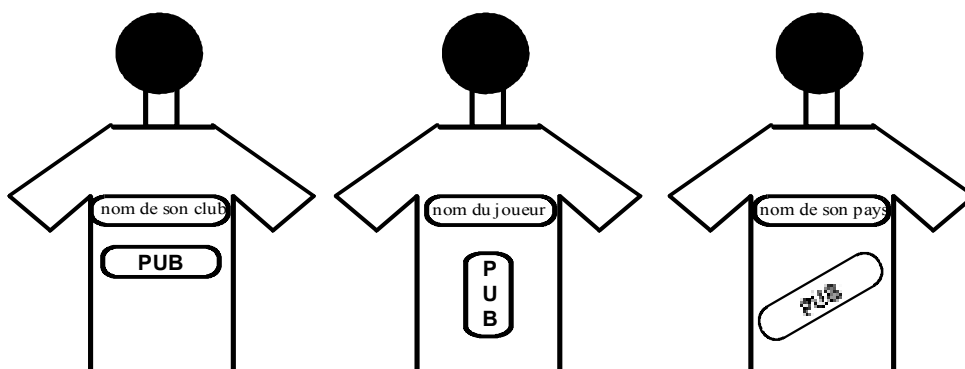
2.3. Limites

- 2.3.1. Les publicités doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits ou services dont la publicité est réglementée ou interdite dans le cadre des activités sportives.
- 2.3.2. L'ensemble de ces règles est applicable sur le terrain et dans l'espace réglementaire qui l'entoure. Il s'applique donc également aux arbitres. Toutes les inscriptions sont admises en dehors de ces limites.

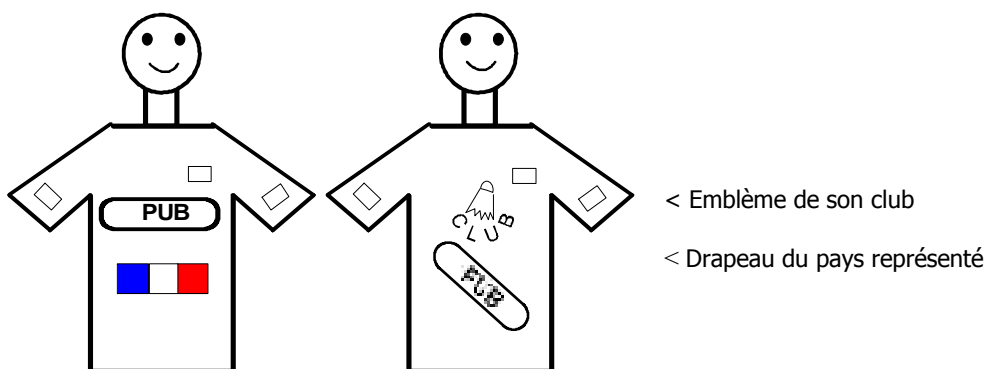
3. EMBLEMES DU CLUB, NOM DU JOUEUR ET NOM DU CLUB OU DU PAYS

- 3.1.1. En plus des inscriptions autorisées aux articles 1 et 2, le nom du joueur ou de son pays peut apparaître sur le dos de la chemisette en respectant les articles suivants (pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, le département ou le club) :
- Les lettres feront partie de l'alphabet romain ;
 - Le nom du joueur sera composé de son nom de famille (ou d'une abréviation de celui-ci) et, si souhaité, des initiales de son (ses) prénom(s) ;
 - De façon à ce que le lettrage soit visible pour les spectateurs, il est recommandé que la hauteur des lettres soit de 10 cm et que, s'il y a un motif sur le dos de la chemisette, les lettres soient placées sur un fond contrasté ;
 - Il est recommandé que le lettrage soit horizontal et placé près du haut de la chemisette.

Dos de la chemisette



Devant de la chemisette



.....
Exemples de chemisettes autorisées

4. CONTROLE DES TENUES

- 4.1.1. Il appartient aux Juges-Arbitres et arbitres, désignés pour la compétition concernée selon le Règlement Général des Compétitions et le règlement particulier de la compétition, de veiller à l'application des présentes dispositions.
- 4.1.2. Les infractions sont passibles au cours de la compétition des sanctions décrites par les Règles du Jeu. Elles pourront en outre faire l'objet de demandes de sanctions complémentaires auprès des juridictions compétentes, déposées par le Juge-Arbitre.

5. CHAMP D'APPLICATION

- 5.1.1. La présente circulaire, édictée en application de l'article 7.2.6. du Règlement Intérieur, a pour objet de préciser les règles applicables en matière de tenue vestimentaire des joueurs et de publicité lors des compétitions officielles disputées en France.

- 5.1.2. On entend par compétitions officielles toutes les compétitions organisées sur le territoire national, ouvertes exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leurs fédérations respectives. Les compétitions officielles sont donc :
- les compétitions fédérales ou internationales organisées par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ;
 - les compétitions autorisées par la Fédération ou les Ligues et organisées par d'autres organismes (tournois et compétitions par équipes notamment).
- 5.1.3. Le règlement en vigueur est le règlement international édicté par la Fédération Internationale de Badminton adapté par la FFBA pour des motifs de valorisation et de promotion du Badminton.
- 5.1.4. Des règles plus strictes que celles énoncées aux articles ci-dessus peuvent être imposées par le règlement particulier de la compétition lors des compétitions fédérales ou dans des cas exceptionnels avec l'accord du Bureau Fédéral.
- 5.1.5. Lors de compétitions se déroulant sous l'égide d'organismes internationaux reconnus par la FFBA, en particulier le Comité International Olympique, la Fédération Internationale de Badminton et l'Union Européenne de Badminton, le règlement est celui qui est imposé par ces organismes.

6. MODALITES D'APPLICATION

- 6.1.1. La présente circulaire est adoptée par le Comité Directeur le 20 septembre 1997. Elle est applicable au 1er octobre 1997. Elle annule et remplace tous les textes précédemment édictés sur ce sujet.
- 6.1.2. Les Commissions Nationales chargées des compétitions, de l'arbitrage et de la discipline, ainsi que le corps arbitral, sont chargées de son application.